Nations Unies A/57/455

Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 76 de l'ordre du jour
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le 27 juin 2002, le Secrétaire général a adressé à Israël et à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 56/52 à 56/58, en particulier le paragraphe 5 de la résolution 56/57, et leur demandant de lui communiquer, le 16 août 2002 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre en application de ces dispositions. Le 15 août 2002, une réponse portant sur divers points des résolutions 56/52 à 56/58 a été reçue d'Israël. Le texte intégral de cette réponse est reproduit dans le rapport. Il n'a pas été reçu de réponse d'autres États Membres concernant le paragraphe 5 de la résolution 56/57.

* Le présent rapport a été soumis le 8 octobre 2002 pour rendre compte des toutes dernières informations disponibles.

02-62480 (F) 181002 211002

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/57 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 2001, qui porte sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens.

2. Le 27 juin 2002, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 56/52 à 56/58 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, et lui a demandé de l'informer, le 16 août 2002 au plus tard, des mesures éventuelles que son gouvernement aurait prises ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de ces résolutions.

3. Le 27 juin 2002, le Secrétaire général a adressé à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 56/52 à 56/58, en particulier le paragraphe 5 de la résolution 56/57, et leur demandant de lui communiquer, le 16 août 2002 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre en application de ces dispositions.

4. Le 15 août 2002, une réponse portant sur divers points des résolutions 56/52 à 56/58 a été reçue d'Israël. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

> « Israël a exposé sa position sur ces résolutions dans une série de réponses présentées chaque année au Secrétaire général depuis quelques années, la plus récente étant une note verbale datée du 30 juillet 2001. Israël déplore que les résolutions relatives à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) contiennent encore de nombreuses références politiques sans rapport avec les travaux dont l'UNRWA est chargé, et ne correspondent donc pas à la réalité sur le terrain. C'est pourquoi Israël s'est abstenu de voter sur la résolution 56/55 et a voté contre les résolutions 56/52, 56/54, 56/56, 56/57 et 56/58.
>
> Tout en continuant d'appuyer la mission humanitaire de l'UNRWA, Israël s'inquiète toujours de certains aspects de son comportement. À plusieurs reprises, l'UNRWA a publié des déclarations dénuées de toute objectivité qui faisaient abstraction du contexte de sécurité dans lequel Israël évolue ou de son droit légitime à assurer la défense de ses citoyens. Israël juge que ces déclarations ne sont ni utiles ni de nature à favoriser des relations de travail fructueuses avec l'UNRWA.
>
> En outre, l'UNRWA est resté silencieux au moment où se mettait en place une vaste infrastructure de terrorisme palestinien dans les camps de réfugiés palestiniens. Ces activités terroristes constituent non seulement des violations flagrantes des résolutions du Conseil de sécurité de préserver le caractère civil des camps de réfugiés, mais aussi un danger direct pour la vie des civils résidant à proximité. Tout en reconnaissant que l'UNRWA n'a pas mandat pour faire respecter la sécurité et l'ordre public dans les camps de réfugiés, Israël estime néanmoins qu'il est en mesure d'appeler l'attention sur le mauvais usage que des éléments armés font des camps de réfugiés, et ce dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité des populations civiles, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question.
>
> Enfin, l'UNRWA doit veiller à ce que ses services ainsi que les manuels et autres documents utilisés dans ses écoles ne glorifient pas le terrorisme,

n'incitent pas les jeunes enfants à la violence ni ne propagent des idées et des images antisémites.

Israël continue de croire que l'UNRWA peut jouer un rôle important en favorisant, dans les limites de son mandat humanitaire, le progrès social et économique prévu dans les accords entre Israël et les Palestiniens, et sera donc heureux de continuer de coopérer et d'entretenir des relations de travail harmonieuses avec lui.

Israël prie instamment le Secrétaire général et l'UNRWA, avec l'appui des parties intéressées, d'étudier par quels moyens l'Office pourrait mieux s'acquitter de son mandat, en toute transparence et avec le sens de ses responsabilités, dans l'intérêt de ceux qu'il a été chargé de desservir. »

5. Il n'a pas été reçu de réponse d'autres États Membres concernant le paragraphe 5 de la résolution 56/67.